



FEDERATION FRANÇAISE DE BALL TRAP ET DE TIR A BALLE

14, rue Avaulée - 92240 MALAKOFF - Tel 01.41.41.05.05 - Fax 01.41.41.02.00

Email : secretariat@ffbt.asso.fr - internet : www.ffbt.asso.fr

Siret 34995832200035



CONVENTION TICKETS D'ENTRAINEMENT

Entre :

- la FEDERATION FRANÇAISE DE BALL-TRAP
représentée par son président, Monsieur Jean-Michel MOUTOUFIS
désignée ci-dessous par « la FFBT »,
SIRET : 34995832200035

et

- l'Association ou Etablissement
Affilié(e) à la Fédération Française de Ball-Trap
Désigné ci-dessous par « le club »

Préambule :

Vu le code du sport, notamment son article L.131-9 qui précise que « les fédérations sportives agréées participent à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives » ;

Et considérant que les conventions d'objectifs (CPO) passées entre le ministère chargé des sports (direction des sports) et les fédérations sportives constituent l'un des modes d'expression privilégiés du partenariat qui lie l'Etat et le mouvement sportif,

Vu la CPO 2017-2020 signée entre la FFBT et le ministère des Sports,

Vu le financement accordé dans le cadre de l'Axe 3, action 1 de la CPO dite « promotion des pratiques pour tous » :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention et engagements

Objet :

L'un des moyens retenus pour développer la pratique pour tous de nos disciplines est l'attribution de tickets d'entraînement.

Un ticket d'entraînement correspond à une série de 25 plateaux utilisés exclusivement dans le cadre de l'entraînement du tireur bénéficiaire répondant aux conditions d'attribution fixées par la FFBT.

Dans un souci d'efficacité et de simplification des traitements de cette action, la Fédération a souhaité la dématérialisation des tickets.

La FFBT mandate l'association pour assurer la distribution des tickets à ses tireurs licenciés bénéficiaires.

Engagements de la FFBT :

La FFBT s'engage :

- A fournir le nom des bénéficiaires et pour chacun d'eux le nombre de tickets attribués au tarif fédéral,
- A verser au club de rattachement les sommes correspondantes aux attributions,
- A informer le tireur bénéficiaire de l'attribution des tickets d'entraînement.

Engagements du Club :

Le club s'engage :

- A attribuer au tireur bénéficiaire une série de 25 plateaux par ticket d'entraînement attribué sans aucune participation financière complémentaire.
- Pour le club qui ne dispose pas d'installation, la somme allouée devra être utilisée pour acheter des séries d'entraînement auprès d'un autre club affilié pour les tireurs bénéficiaires.
- A justifier auprès de la FFBT de la distribution aux tireurs par signature de ces derniers de la liste d'attribution figurant sur le courrier d'information.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la saison 2019 avec tacite reconduction.

Les tickets d'entraînements devront être utilisés avant le 31 décembre de l'année de distribution sauf pour 2019 où l'utilisation sera prolongée jusqu'à fin 2020.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la contribution financière

Le versement se fera par virement bancaire sur le compte du club concomitamment à l'envoi de la liste des tireurs bénéficiaires.

ARTICLE 4 : Justificatifs

Le club s'engage à fournir sur demande de la FFBT les documents ci-après :

- Liste d'attribution signée par les bénéficiaires
- Pour les clubs sans installation, une facture d'achat de série dans un autre club affilié.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.



Association régie par la loi de 1901 – J.O du 31/07/85. Agréée par le Ministère des Sports
Affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français



ARTICLE 5 : Contrôle de l'administration

La FFBT est soumis à l'obligation de justifier de l'utilisation des fonds publics alloués. Elle se doit d'établir chaque année un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la CPO. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du programme des actions retenues.

Il est donc impératif que le club bénéficiaire puisse justifier de la bonne utilisation des sommes que la FFBT lui a alloué en respectant les obligations citées à l'article 4.

Fait à Malakoff, le 1^{er} août 2019



Jean-Michel MOUTOUFIS,